

ARRÊTÉ N° 2025-224 du 01^{er} décembre 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion d'une battue de chasse pour prélèvement de sangliers

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les articles L427-1 et suivants, les articles R427-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif à la destruction des animaux non domestiques et louveterie ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant l'organisation d'une battue aux sangliers par l'Association Communale de Chasse Agréée le samedi 06/12/2025 au matin dans la forêt des Brucs à Bessières ;

Considérant qu'il y a lieu de fermer temporairement l'accès au chemin rural dit « du Communal » de la forêt des Brucs à Bessières afin d'assurer la sécurité des usagers du site pendant toute la durée de la chasse ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le chemin rural dit « du Communal » à Bessières, longeant le stand de tir des Brucs, partant du Chemin de la Forêt en direction du Chemin de Borde Haute, sur les parcelles référencées au cadastre C0642 et C0643, sera temporairement fermé à tout public, riverains inclus, le samedi 06/12/2025 de 07h00 jusqu'à la fin de la battue. La circulation de tous véhicules et piétons y sera interdite.

La fermeture sera signalée de part et d'autre du chemin par un affichage posé et déposé par les organisateurs de la battue selon la législation en vigueur.

Article 2 : Le bénéficiaire est responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire de la fermeture temporaire et de déviation qui doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Le bénéficiaire organisateur de la battue de chasse assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de sa battue et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la restriction de circulation ne s'applique pas aux véhicules en lien avec l'organisation de la battue, les véhicules de service, de secours et d'incendie.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 01/12/2025

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte tenu de l'affichage en date du :